

**TRIBUNAL JUDICIAIRE
DE BORDEAUX
PROCEDURES COLLECTIVES**

**JUGEMENT ORDONNANT LA MODIFICATION DU PLAN
DE SAUVEGARDE**

N° RG 18/10434

N° Portalis DBX6-W-B7C-S374

Minute n° 23/102

**JUGEMENT
DU 07 Avril 2023**

AFFAIRE :

**S.C. AGRICOLE
FOURNIER-AUGEREAU**

COMPOSITION DU TRIBUNAL :

Lors du délibéré :

Monsieur Pierre GUILLOUT, Président,
Monsieur Jean-Noël SCHMIDT, Assesseur,
Madame Angélique QUESNEL, Assesseur,

Madame Christelle SENTENAC, Greffière,

DEBATS :

A l'audience en Chambre du Conseil du 24 Mars 2023 sur rapport de
Monsieur Pierre GUILLOUT conformément aux dispositions de
l'article 805 du Code de Procédure Civile.

Visa du Ministère public à qui le dossier a été communiqué,

JUGEMENT:

Par mise à disposition au greffe, en premier ressort

ENTRE :

SCP SILVESTRI-BAUJET

prise en la personne de Maître SILVESTRI
23 rue du Chai des Farines
33000 BORDEAUX

comparant en la personne de Maître BAUJET

ET:

S.C. AGRICOLE FOURNIER-AUGEREAU

Château de Rolland
33720 BARSAC

RCS de Bordeaux : 390 079 952

prise en la personne de Madame Lucie FAUGERE, gérante, non
comparante, de Madame Monique GARCIA Y ROJO, gérante, non
comparante, et de Monsieur François GUIGNARD, gérant, non
comparant,

représentée par Maître Alan BOUVIER de la SELARL QUESNEL ET
ASSOCIES, avocat au barreau de BORDEAUX

Grosses le : 7/4/23

à :

Me BOUVIER

Copies le : 7/4/23

à :

Me SILVESTRI

S.C. AGRICOLE

FOURNIER-AUGEREAU (ar)

MP

DRFIP 33

TC

Bodacc-EJ



Vu le jugement de ce tribunal du 31 janvier 2020 statuant en formation de procédures collectives, arrêtant le plan de sauvegarde de la société civile agricole Fournier-Augereau par paiement du passif échu et à échoir, dont les prêts bancaires, en 13 annuités progressives en rappelant que les créances à échoir, hors contrats en cours, seront réglées selon les modalités des créances échues sous réserve de l'application de l'article L626-18 du code de commerce, avec désignation de la SCP Silvestri-Baujet, en la personne de Maître Silvestri, pour exercer les fonctions de commissaire à l'exécution du plan ;

Vu la requête de la société débitrice, reçue au greffe le 17 février 2023, tendant, au visa des articles L626-18 précité et L626-26 du code de commerce, à lui donner acte des remises consenties par les créanciers visés la requête ;

Vu l'avis favorable du Ministère public du 22 mars 2023 ;

Vu le rapport du mandataire de justice du 21 mars 2023 après consultation des créanciers du plan sur la modification substantielle sollicitée, et valant avis favorable ;

Vu la note d'audience du 24 mars 2023 ;

MOTIFS DE LA DÉCISION

Selon l'article L626-26 du code de commerce, une modification dans les objectifs ou les moyens du plan ne peut être décidée que par le tribunal, à la demande du débiteur et sur le rapport du commissaire à l'exécution du plan. Le tribunal statue après avoir recueilli l'avis du ministère public et avoir entendu ou dûment appelé le débiteur, le commissaire à l'exécution du plan, les contrôleurs, les représentants du comité social et économique et toute personne intéressée.

De même, l'alinéa premier de l'article L626-18 dispose que le tribunal donne acte des délais et remises acceptée par les créanciers dans les conditions prévues au deuxième alinéa de l'article L626-5 et à l'article L626-6, délais et remises pouvant, le cas échéant être réduits par le tribunal.

En l'espèce, il résulte des productions que la société débitrice entend modifier le plan susvisé de sauvegarde aux fins de donner acte des remises expressément consenties par les créanciers.

Dans son rapport susvisé, le mandataire de justice fait valoir qu'aucun créancier n'a répondu à la consultation du greffe ayant pour objet la modification substantielle sollicitée mais fait valoir qu'il s'agit de prendre acte des accords sur les remises de dettes obtenues en amont du dépôt de la requête pour 13 créanciers concernés, de sorte que si aucune modification ne peut être imposée aux créanciers n'ayant pas répondu à la consultation, il a émis un avis favorable pour ceux ayant consenti expressément une remise.

En raison de l'accord des organes de la procédure et de l'alinéa de l'article précité il sera fait droit à la requête dans les conditions précisées au dispositif.

PAR CES MOTIFS :

Le tribunal, statuant par jugement contradictoire, rendu en premier ressort, par mise à disposition au greffe dans les conditions de l'alinéa deuxième de l'article 450 du code de procédure civile,

Dit que le plan de sauvegarde de la société civile agricole Fournier-Augereau, arrêté par ce tribunal par jugement du 31 janvier 2020, est complété par un donner acte des remises expressément consenties à la société requérante, dans les conditions précisées à la requête et jointes au rapport du mandataire de justice, par les 13 créanciers dont les noms suivent :

- Amorim France SA
- Belloc imprimeur
- la caisse d'épargne Aquitaine Poitou-Charentes
- CHT du Cap de Haut
- crédit agricole Aquitaine
- EDF entreprises
- Enosens
- Isagri
- Maubrac
- Messageries du bazarais
- ODG Sauternes Barsac
- Sopelex
- Vitivista France.

Maintient les autres modalités du plan de sauvegarde pour les autres créanciers.

Rappelle que le commissaire à l'exécution du plan, sur le fondement de l'article L626-28, doit déposer dès le règlement de la dernière échéance telle que modifiée, une requête aux fins de constater que l'exécution du plan est achevée.

Dit que la présente décision sera notifiée conformément aux dispositions de l'article R 626-21 du Code du Commerce.

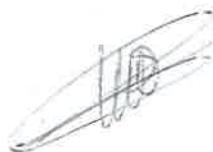
Ordonne l'accomplissement par le greffe des mesures de publicités conformément à la loi.

Dit que les frais de publicité seront supportés par le débiteur.

Laisse les dépens à la charge de la S.C. AGRICOLE FOURNIER-AUGEREAU.

Jugement signé par Monsieur Pierre GUILLOUT, Président, et Madame Christelle SENTENAC, Greffière.

LE GREFFIER



LE PRESIDENT



COPIE CERTIFIEE CONFORME
A L'ORIGINAL
Le Greffier

